

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD1279

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, M. François-Michel Lambert, Mme Pinel et  
M. Pupponi

-----

**ARTICLE 1ER AC**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* A Atteindre le seuil intermédiaire de 80 % de plastique recyclé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France possède un certain retard sur la question du plastique recyclé par rapport à ses partenaires pays membres de l'Union européenne. Par exemple, en 2018 en France, 58 % des plastiques avaient été recyclés. Un pourcentage très en dessous du niveau de certains pays comme la Suède ou l'Allemagne, qui atteignent 90 % de plastique recyclé. La directive de l'Union européenne n° 2019/904 a d'ailleurs établi un taux de 90 % de plastique recyclé à l'horizon 2029, pour l'ensemble des pays membres.

Cet article fixe un objectif, plus ambitieux et largement souhaitable, de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour ce faire, le présent amendement vise à tenir compte de la situation du recyclage de plastique en France, en s'inscrivant en parallèle de la perspective temporelle décidée par l'Union européenne. Dès lors, un taux intermédiaire de 80 % est établi pour 2023 afin de garantir la possibilité d'atteindre l'objectif prévu pour 2025.